

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 27 octobre 2014, le Conseil communal a décidé

- d'adopter le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique y compris l'amendement suivant :

Art. 3, alinéa 1 :

« La taxe s'élève au maximum à **0.3 ctm** le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour la fixer et l'adapter une fois par législature. »

- de modifier pour l'année 2015, le taux d'imposition communal de 67,3 % à 69,3% et de n'apporter aucun changement aux points 4 à 13 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements).

**Le règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique ainsi que l'arrêté d'imposition 2015 peuvent faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant leur publication dans la FAO de leur approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.**

**Ils peuvent également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Un référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.**

**Si une demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).**

LA MUNICIPALITE